

N° 7411¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI

portant 1° transposition de la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal ; 2° modification du Code pénal ; 3° modification du Code de procédure pénale et 4° modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(5.4.2019)

Par dépêche du 25 février 2019, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de la Justice.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, du commentaire des articles, des textes coordonnés, par extraits, du Code pénal, du Code de procédure pénale et de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, que le projet de loi sous avis vise à modifier, du texte de la directive à transposer, d'un tableau de concordance, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que d'une fiche financière.

Les avis des autorités judiciaires, de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de la Chambre des salariés, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre d'agriculture, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

Le Conseil d'État note que les auteurs procèdent au remplacement d'articles dans leur intégralité, alors qu'il n'est principalement envisagé de ne modifier qu'un seul mot ou qu'une seule phrase. Le Conseil d'État rappelle que ce n'est que si plusieurs mots dans une phrase, voire plusieurs passages de texte à travers un article, sont à remplacer ou à ajouter qu'il est indiqué de remplacer cet article dans son ensemble. Ce n'est que grâce aux prédits textes coordonnés que le lecteur du projet de loi peut découvrir quels sont les passages des articles que le projet entend réellement modifier, les articles proprement dits du projet de loi reprenant, à chaque fois, l'ensemble de l'article modifié, ce qui rend malaisées la lecture et, surtout, l'appréciation du projet sous examen.

Si, par contre, les auteurs entendent tout de même procéder de la manière telle que présentée dans la loi en projet, le Conseil d'État se doit de signaler que la présentation des textes coordonnés précités ne correspond pas aux instructions de la circulaire du ministre aux Relations avec le Parlement du 28 janvier 2016 aux termes de laquelle le Conseil d'État entend se voir transmettre à l'avenir « des textes coordonnés dans lesquels les modifications seront indiquées en caractères gras et les passages de texte en vigueur à modifier ou à supprimer resteront visibles tout en étant barrés ». ¹ En effet, s'agissant en l'espèce de remplacements d'articles dans leur intégralité et non pas de modifications ponctuelles, les dispositions nouvelles devront être présentées dans les textes coordonnés précités en caractères gras dans leur intégralité.

*

¹ Circulaire TP – 109/sp du 28 janvier 2016 du ministre aux Relations avec le Parlement : « 2. Forme de transmission au Conseil d'État de textes coordonnés de lois ou de règlements grand-ducaux modificatifs », p. 2.

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis entend transposer en droit luxembourgeois la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal, ci-après la « directive »².

Si la fraude aux intérêts financiers de l'Union européenne est incriminée depuis longtemps tant au niveau européen qu'au niveau national, la directive que le projet sous avis entend transposer est particulièrement importante puisqu'elle est, et les auteurs du projet ne manquent pas de le rappeler, à la base de la compétence *ratione materiae* du procureur européen, tel que ce dernier a été institué par le règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen, et dont l'article 4 fait référence expresse à la prédite directive³.

Pour le surplus, le Conseil d'État se réfère à l'exposé exhaustif, fait par les mêmes auteurs, de l'évolution historique de la lutte contre la fraude commise au préjudice de l'Union européenne. Il note que, sous réserve des considérations faites dans le cadre de l'analyse des différents articles du projet soumis à son avis, toutes les dispositions de la directive requérant une disposition spécifique en droit national ont fait l'objet d'une telle disposition.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} comporte une série de huit points qui portent modification de différentes dispositions du Code pénal.

Point 1^o

Le point 1^o a pour objet de transposer l'article 6 de la directive, consacré à la responsabilité pénale des personnes morales. Cette responsabilité a été introduite en droit pénal luxembourgeois par une loi du 3 mars 2010⁴. Les auteurs du projet de loi sous avis proposent de modifier l'article 34 du Code pénal, en libellant l'incrimination selon les termes figurant à l'article 6, paragraphe 1^{er}, de la directive.

Le Conseil d'État note que l'article 34 du Code pénal, dans sa teneur actuelle, fait encourir la responsabilité pénale de la personne morale pour tout crime ou délit qui « est commis au nom et dans l'intérêt d'une personne morale par un de ses organes légaux ou par un ou plusieurs de ses dirigeants de droit ou de fait ». Or, en remplaçant ces mentions par les termes repris textuellement de la directive, omettant dès lors toute référence au dirigeant de fait, la nouvelle disposition ne portera plus incrimination des actes commis au nom de la personne morale par un dirigeant de fait. En effet, il découle du libellé de l'article 6, paragraphe 1^{er}, de la directive que les personnes physiques y visées sont exclusivement les « membre(s) d'un organe de la personne morale » et qu'ils exercent leur pouvoir de direction soit sur la base d'un pouvoir de représentation, d'un pouvoir de prendre des décisions au nom de la personne morale ou d'un pouvoir d'exercer un contrôle au sein de la personne morale, donc à chaque fois en raison d'un lien juridique. Or, la définition même du dirigeant de fait veut que ce dernier, sans être représentant légal au sein de la société, « exerce en fait la direction de la société aux lieux et place de son organe légal ou sous son couvert »⁵.

Le Conseil d'État met dès lors en garde les auteurs contre l'omission des termes « dirigeants de fait », qui risque de créer des impunités justement dans des situations dans lesquelles les dirigeants de

2 JOUE L 198 du 28 juillet 2017, pp. 29-41.

3 JOUE L 283 du 31 octobre 2017, pp. 1-71.

4 Loi du 3 mars 2010 1. introduisant la responsabilité pénale des personnes morales dans le Code pénal et dans le Code d'instruction criminelle 2. modifiant le Code pénal, le Code d'instruction criminelle et certaines autres dispositions législatives (Mém. A 2010, n° 36 du 11 mars 2010).

5 Voir pour cette définition : Cour d'appel de Luxembourg, 1^{er} octobre 1997, n°s 12583, 12771, 12859 et 20243 du rôle. Dans un arrêt plus récent, la Cour définit le dirigeant de fait comme « toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce une activité positive et indépendante dans l'administration générale d'une société, sous le couvert ou aux lieux et place de ses représentants légaux » (Cour d'appel de Luxembourg, 19 décembre 2012, n° 37857). En droit français, est reconnu comme dirigeant de fait « celui qui en toute indépendance et liberté exerce une activité positive de gestion et de direction et se comporte, sans partage, comme « maître de l'affaire » » (Cass. Com. Fr.10/10/1995). Il exerce cette « activité positive de gestion et de direction de l'entreprise sous le couvert et au lieu et place du représentant légal » (Cass. Crim. Fr. 23/11/2004).

droit ont été court-circuités par des dirigeants de fait, et propose de compléter la disposition sous avis par la réintroduction d'une référence à ces derniers dirigeants, en reprenant la terminologie actuellement utilisée. En maintenant cette mention, le Luxembourg ne fait qu'ajouter à la directive⁶.

Point 2°

Le point 2° complète l'article 240 du Code pénal et vise à transposer les articles 3, paragraphe 2, et 4, paragraphe 3, de la directive.

Si l'ajout des termes « directement ou indirectement » correspond à la directive, il en va autrement de celui des termes « ou qui les aura utilisés d'une manière contraire aux fins prévues ». En effet, il ne s'agit pas d'une transposition correcte de la directive, qui, dans son article 3, paragraphe 2, lettre b), point iii), ne prévoit une incrimination que pour le « détournement de fonds ou avoirs à des fins autres que celles pour lesquelles ils ont été initialement accordés, qui portent atteinte aux intérêts de l'Union », ce qui exclut du champ de l'application de l'incrimination une utilisation de fonds à des fins autres que celles initialement prévues, mais qui n'en est pas pour autant contraire à l'intérêt public. Appliquée au droit national, une transposition correcte de la directive permettra toujours une utilisation de fonds à des fins autres, par exemple dans le cadre d'une réaffectation budgétaire par transfert interne, et donc dans le cadre d'une gestion tout à fait normale et légale des fonds publics. Une utilisation différente de la finalité initiale ne doit être punissable que si elle est faite de façon à porter atteinte aux intérêts publics.

Le Conseil d'État doit par conséquent s'opposer formellement au texte sous examen pour transposition incorrecte de la directive. Il pourrait toutefois d'ores et déjà se déclarer d'accord avec l'ajout par les auteurs des termes « et d'une façon à porter atteinte aux intérêts publics » au texte proposé par les auteurs du projet.

Points 3° à 7°

Les points 3° à 7° modifient les articles 246 à 250 du Code pénal, en y supprimant à chaque fois les termes « sans droit ». Les auteurs du projet sous avis expliquent que cette modification est une réponse à une recommandation faite par le GRECO, organe anticorruption du Conseil de l'Europe⁷, dans le cadre de son évaluation du Grand-Duché de Luxembourg en 2011. Ces points n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Point 8°

Le point 8° modifie l'article 252 du Code pénal sur plusieurs points.

En premier lieu, l'article 252 du Code pénal est complété par l'ajout d'une référence à l'article 240 du Code pénal, dans le cadre de la référence aux dispositions qui sont également applicables aux infractions impliquant les personnes y visées.

En second lieu, les auteurs du projet procèdent à une adaptation de la terminologie visant les organes et les fonctionnaires européens qui y sont cités aux dénominations actuellement en application.

Ces deux éléments n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État, quant au fond. Toutefois, il y a lieu de viser la dénomination correcte de la « Cour de justice de l'Union européenne ».

En troisième lieu, l'article 252, paragraphe 2, du Code pénal est complété par l'insertion d'un nouvel alinéa 3, prévoyant que, lorsque des crimes ou délits prévus aux articles 240 et 246 à 251 du Code pénal sont commis dans le cadre d'une organisation criminelle, ce fait sera considéré comme une circonstance aggravante ayant une incidence directe sur le niveau des peines tant minimales que maximales que les juges pourront prononcer. Le Conseil d'État note à ce sujet que la numérotation des paragraphes de l'article 252 du Code pénal, dans sa teneur proposée, prête à confusion.

Cette nouvelle disposition entend transposer en droit luxembourgeois l'article 8 de la directive.

Si le Conseil d'État n'a pas d'observation quant au fond de cette disposition, qui reprend une technique déjà utilisée notamment dans le cadre de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente

6 Voir considérant 16 de la directive : « La présente directive prévoyant des règles minimales, les États membres sont libres d'adopter ou de maintenir des mesures plus strictes relatives aux infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union. », donc y compris pour ce qui est de l'étendue de la responsabilité pénale des personnes morales.

7 Et non pas, comme indiqué erronément dans le commentaire de l'article, de l'OCDE.

de substances médicamenteuses et la lutte contre les stupéfiants, plus particulièrement dans son article 10 dans la version lui donnée par la loi du 11 août 1998⁸, il s'étonne cependant de l'endroit choisi par les auteurs du projet pour insérer la disposition sous examen. En effet, celle-ci, au lieu d'être le dernier paragraphe d'une disposition consacrée à une incrimination spécifique, à savoir l'extension aux personnes y visées des dispositions pénales figurant aux articles 246 à 251 du Code pénal, elle aurait bien mieux sa place dans une disposition propre, qui suivrait immédiatement l'article 251 du Code pénal sous forme d'un nouvel article 251-1, soulignant ainsi sa spécificité et, surtout, son applicabilité générale aux dispositions qu'il vise. Si cette solution était retenue, il y aurait encore lieu d'ajouter le nouvel article dans l'énumération figurant à l'article 252 du Code pénal afin d'assurer son application également dans un contexte international.

Point 9°

Le point 9° introduit un nouvel article 496-6 au Code pénal, qui prévoit l'incrimination de la tentative des délits prévus aux articles 496-1 à 496-4 du Code pénal. Il transpose ainsi l'article 5, paragraphe 2, de la directive, le paragraphe 1^{er} étant d'ores et déjà transposé par les articles 66 et suivants du Code pénal. Il n'y a de même pas lieu d'incriminer spécifiquement la tentative de crime, qui est prévue de façon générale à l'article 52 du Code pénal. Le Conseil d'État n'a pas d'observation.

Article 2

L'article 2 complète l'article 5-1 du Code de procédure pénale, en incluant les articles 496-1 à 496-4 ainsi que l'article 506-1 du Code pénal parmi les dispositions donnant compétence aux juridictions luxembourgeoises pour poursuivre et juger, au Grand-Duché de Luxembourg, les auteurs des incriminations y prévues.

Cette disposition est destinée à transposer l'article 11 de la directive.

L'article 11, paragraphe 1^{er}, de la directive oblige les États membres à prendre les mesures nécessaires pour établir leur compétence à l'égard des infractions pénales faisant l'objet de la directive (a) si l'infraction pénale a été commise, en tout ou en partie sur leur territoire, ou (b) si l'auteur de l'infraction est l'un de leurs ressortissants. Il est à lire en combinaison avec le paragraphe 4 du même article.

L'article 11, paragraphe 2, de la directive vise la compétence du juge national pour connaître des infractions commises par des personnes soumises au statut de la fonction publique de l'Union européenne, tandis que le paragraphe 3 crée une option pour l'État membre dans l'application des dispositions pénales dans les circonstances y visées. Concernant ce dernier point, le Conseil d'État attire l'attention des auteurs du projet sur l'obligation faite aux États membres d'informer la Commission si cette disposition a vocation à s'appliquer.

Si le Conseil d'État n'a pas d'observation pour ce qui est de la référence aux articles 496-1 à 496-4 du Code pénal, celle à l'article 506-1 du même code est problématique dans sa forme actuelle.

La référence à l'article 506-1 du Code pénal, à l'article 5-1 du Code de procédure pénale, aura dorénavant pour effet de donner compétence aux juges luxembourgeois pour connaître des faits de blanchiment de fonds commis par :

1° tout Luxembourgeois ;

2° toute personne ayant sa résidence habituelle au Luxembourg ; ou

3° un étranger trouvé au Luxembourg,

même si le fait n'est pas puni par la législation du pays où il a été commis, et même si l'autorité luxembourgeoise n'a reçu ni une plainte de la victime ni une dénonciation de la part du pays où le fait a été commis.

Elle met dès lors en place un régime de compétence universelle du juge luxembourgeois pour l'infraction de blanchiment de fonds indépendamment de sa compétence pour connaître de l'infraction primaire à la base du blanchiment. Telle que proposée, la disposition sous examen, par l'inclusion de l'article 506-1 à l'article 5-1 du Code de procédure pénale, rendra en effet les juges nationaux compé-

⁸ « Les infractions visées aux articles 8 et 8-1 seront punies d'un emprisonnement de quinze à vingt ans et d'une amende de 1.250 euros à 1.250.000 euros si elles constituent des actes de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association ou organisation. »

tents pour connaître d'un blanchiment de fonds provenant d'infractions primaires qui, selon l'article 506-3 du Code pénal, excluent pourtant une telle compétence.

L'article 506-3 du Code pénal prévoit, à l'heure actuelle, à ce sujet que :

« **Art. 506-3.** Les infractions prévues à l'article 506-1 sont également punissables lorsque l'infraction primaire a été commise à l'étranger.

Toutefois, à l'exception des infractions pour lesquelles la loi permet la poursuite même si elles ne sont pas punissables dans l'État où elles ont été commises, cette infraction doit être punissable dans l'État où elle a été commise. »

Il convient en effet de rappeler que l'article 506-1 du Code pénal, qui incrimine le blanchiment de fonds d'origine criminelle, contient dans sa mouture actuelle une référence à une liste d'infractions, dites « infractions primaires », qui seules peuvent donner lieu à une infraction de blanchiment, tandis qu'un avantage tiré d'une infraction ne figurant pas sur cette liste n'est pas susceptible de tomber sous cette incrimination.

Il s'ensuit que la disposition sous examen, en permettant aux juges luxembourgeois de connaître, sans distinction, de toutes les infractions à l'article 506-1 du Code pénal, dans les conditions de l'article 5-1 du Code de procédure pénale, donc y compris des infractions considérées comme des infractions primaires, mais qui ne figurent toutefois pas à l'énumération reprise à l'article 5-1 du Code de procédure pénale, se trouve en contradiction avec l'article 506-3 du Code pénal, qui exclut cette compétence pour les infractions (primaires) non punissables à l'étranger et ne figurant pas à l'article 5-1 du Code de procédure pénale, de telle sorte que le Conseil d'État doit s'y opposer formellement en raison de l'incohérence, source d'insécurité juridique, créée par ces deux dispositions.

La solution consiste à abroger l'article 506-3, qui limite la portée de l'article 506-1. Cette dernière disposition suffit pour assurer la conformité du droit luxembourgeois avec la directive.

Article 3

L'article 3 modifie l'article 80 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

Le Conseil d'État rappelle que la teneur actuelle de la disposition, que le projet se propose de modifier, a été introduite par la loi du 23 décembre 2016 portant mise en œuvre de la réforme fiscale 2017⁹, qui a procédé à une réforme en profondeur du droit pénal fiscal, tant en matière de contributions directes qu'en matière de contributions indirectes, en introduisant notamment un parallélisme entre les pénalités encourues si l'infraction fiscale participe soit de la catégorie des infractions fiscales aggravées, soit de l'escroquerie fiscale.

Dans le cadre des travaux parlementaires ayant mené à la prédite loi, les auteurs ont précisé que les modifications étaient introduites en vue « d'adapter le droit pénal fiscal aux normes internationales qui ont beaucoup évolué récemment tant au niveau du Groupe d'action financière (GAFI) ainsi qu'au niveau du droit communautaire pour renforcer la lutte contre la fraude fiscale. »¹⁰

Ainsi, dans les deux catégories d'impôts, la fraude fiscale aggravée est actuellement punie d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 25 000 euros à un montant représentant le sextuple des impôts éludés ou du remboursement d'impôts indûment obtenu, tandis que l'escroquerie fiscale est, toujours dans les deux hypothèses, punie d'un emprisonnement de un mois à cinq ans et d'une amende de 25 000 euros à un montant représentant le décuple des impôts éludés ou du remboursement indûment obtenu.

En augmentant, certes en application de l'article 7 de la directive, la peine maximale d'emprisonnement pour la fraude aggravée en matière de taxe sur la valeur ajoutée à quatre ans, le projet rompt l'équilibre que le législateur a voulu instaurer par la loi précitée du 23 décembre 2016. Afin de rétablir la cohérence initialement existante entre les différentes dispositions de droit pénal fiscal, le Conseil d'État suggère de procéder, par voie d'amendement, à une modification du paragraphe 396, alinéa 5, de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« *Abgabenordnung* »), en portant également la peine maximale de la fraude fiscale aggravée à quatre ans.

⁹ Mém. A n° 274 du 27 décembre 2016.

¹⁰ Projet de loi 7020, version déposée et transmise au Conseil d'État le 2 août 2016, p. 53. À noter que le passage cité ne figure pas dans la version publiée.

Dans le même ordre d'idées et pour la même raison, il y a lieu de reprendre également, dans le paragraphe 396 de la loi générale des impôts, précitée, la disposition de l'alinéa 4 nouvellement introduit à l'article 80, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 12 février 1979, concernant la circonstance aggravante de la commission des faits dans le cadre d'une organisation criminelle.

Enfin, l'article 80 de la loi précitée du 12 février 1979 est complété par un nouveau paragraphe 4, relatif à la compétence internationale des tribunaux luxembourgeois, qui étend à la fraude à la taxe sur la valeur ajoutée le régime figurant à l'article 5-1 du Code de procédure pénale. Par conséquent, les juges luxembourgeois seront dorénavant compétents pour connaître de faits constitutifs de fraude à la taxe sur la valeur ajoutée, telle que cette infraction est prévue en droit luxembourgeois, commis à l'étranger dans les conditions y reprises et cela même si la fraude n'est pas en tant que telle punie par la législation du pays où elle a été commise.

Cette nouvelle disposition vise à transposer également en cette matière l'article 11 de la directive. Le Conseil d'État note à nouveau que cette disposition n'est pas introduite en matière de fraude aux contributions directes, rompant par conséquent également sur ce point la cohérence entre les deux textes, de telle sorte qu'il se réfère à ses considérations faites ci-dessus à l'endroit de l'augmentation des peines pour fraude aggravée à la taxe sur la valeur ajoutée.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observations générales

À l'occasion du remplacement d'articles dans leur intégralité ou d'insertion d'articles, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif.

Lorsqu'on se réfère au premier article, paragraphe, alinéa, ou au premier groupement d'articles, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « 1^{er} ».

Les références aux dispositions figurant dans le dispositif se font en principe sans rappeler qu'il s'agit du « présent » article ou code.

En ce qui concerne les nombres, qui s'écrivent en chiffres pour les sommes d'argent, chaque tranche de mille est séparée par une espace insécable, en écrivant, à titre d'exemple : « 2 500 euros à 250 000 euros ».

Pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1^o, 2^o, 3^o...). Ces subdivisions sont elles-mêmes éventuellement subdivisées en lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c)...). Les énumérations sont introduites par un deux-points. Chaque élément commence par une minuscule et se termine par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point.

Lorsqu'il est fait référence à des qualificatifs tels que *bis*, *ter*, etc., ceux-ci sont à écrire en caractères italiques.

Intitulé

S'agissant d'un acte en projet à caractère exclusivement modificatif, le Conseil d'État propose de reformuler l'intitulé comme suit :

« Projet de loi portant modification :

1^o du Code pénal ;

2^o du Code de procédure pénale ;

3^o de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;

aux fins de transposition de la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal ».

Article 1^{er}

Au point 1^o, à l'article 34, alinéa 1^{er}, dans sa nouvelle teneur proposée, il y a lieu de supprimer la virgule après le terme « individuellement ».

Au point 2°, à l'article 240, dans sa nouvelle teneur proposée, il convient de supprimer la virgule après les termes « soit en vertu ».

Aux points 3° et 4°, aux articles 240 et 247, dans leur nouvelle teneur proposée, il convient d'écrire « d'une autorité ou d'une administration publiques ».

Au point 4°, à l'article 247, dans sa nouvelle teneur proposée, il y a lieu de supprimer la virgule après les termes « des marchés ».

Au point 5°, à l'article 248, dans sa nouvelle teneur proposée, il convient de supprimer la virgule après les termes « avantages quelconques », d'insérer une virgule après les termes « pour un tiers » et d'écrire, à deux reprises, « d'une autorité ou d'une administration publiques ».

Au point 6°, à l'article 249, alinéas 1^{er} et 2, dans sa nouvelle teneur proposée, il y a lieu de supprimer la virgule après le terme « quelconques ».

Au point 7°, à l'article 250, alinéas 1^{er} et 2, dans sa nouvelle teneur proposée, il y a lieu de supprimer, à deux reprises, la virgule après les termes « par une juridiction », de supprimer la virgule entre les termes « dans une formation juridictionnelle » et « ou à un arbitre ou expert » et d'écrire le terme « nommés » au pluriel.

Au point 8°, à l'article 252, dans sa nouvelle teneur proposée, le numéro du paragraphe 1^{er} de la numérotation fait défaut. Il y a lieu de l'ajouter. Par ailleurs, le Conseil d'État renvoie à son observation générale en ce qui concerne les énumérations.

Toujours au point 8°, il convient de supprimer la virgule après les termes « d'un litige ».

Au point 9°, le Conseil d'État propose de reformuler la phrase liminaire comme suit :

« 9° À la suite de l'article 496-5 du Code pénal, il est inséré un article 496-6 nouveau, libellé comme suit : ».

Article 2

À l'article 5-1, dans sa nouvelle teneur proposée, il y a lieu d'écrire :

« aux articles [...] 496-1 à 496-4 et 506-1 du Code pénal », « au Grand-Duché de Luxembourg » et « n'ait pas reçu de plainte de la partie offensée ou de dénonciation ».

Article 3

À l'article 80, dans sa nouvelle teneur proposée, le Conseil d'État signale que les paragraphes se distinguent par un chiffre arabe, placé entre parenthèses: « (1), (2), (3)... ». Il est fait usage de parenthèses afin d'éviter toute confusion avec le mode de numérotation employé pour caractériser les énumérations.

À l'article 80, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, le Conseil d'État propose d'écrire « sur un montant qui est supérieur au quart de la taxe ». Il y a encore lieu de supprimer la virgule après les termes « sur la valeur ajoutée due » ainsi que la virgule avant les termes « ou si la taxe sur la valeur ajoutée éludée » et d'écrire « sont supérieurs à la somme de 200 000 euros ».

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, le Conseil d'État propose d'écrire :

« Si l'auteur a₂ de façon systématique₂ employé [...] ».

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, il convient d'écrire « énumérés à » et non pas « énumérés par ».

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 4, il y a lieu d'écrire « commises » au lieu de « commis ».

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 6, il convient d'écrire « aux alinéas 1^{er} à 3 ».

Au paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État propose de fusionner les alinéas 8 et 9, ceci à l'instar de l'alinéa 7.

Au paragraphe 4, il convient d'écrire « au Grand-Duché de Luxembourg » et « n'ait pas reçu de plainte de la partie offensée ou de dénonciation ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 17 votants, le 5 avril 2019.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU

